PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service environnement-risques

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Siguer

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la décision n°2023DKO15 du 23 mars 2023 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant ouverture d'enquête publique pour l'établissement du plan de prévention des risques naturels de la commune de Siguer ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 18 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels de la commune de Siguer est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Siguer.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- deux cartes des aléas (parties nord et sud) ;
- deux cartes des enjeux (parties nord et sud) ;
- deux cartes de zonage réglementaire (parties nord et sud).

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la mairie de Siguer, à la communauté de communes de la Haute-Ariège et à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques – unité risques.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et fera l'objet d'une mention dans la Dépêche du Midi - édition de l'Ariège.
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Siguer et à la communauté de communes de la Haute-Ariège pendant une durée d'un mois au minimum.
La maire de Siguer et le président de la communauté de communes de la Haute-Ariège établiront un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Le plan de prévention des risques naturels approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs, dans un journal diffusé dans le département et affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes de la Haute-Ariège). Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la maire de Siguer, le président de la communauté de communes de la Haute-Ariège et la directrice départementale des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 31 JUIL. 2024

P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe DARGENT
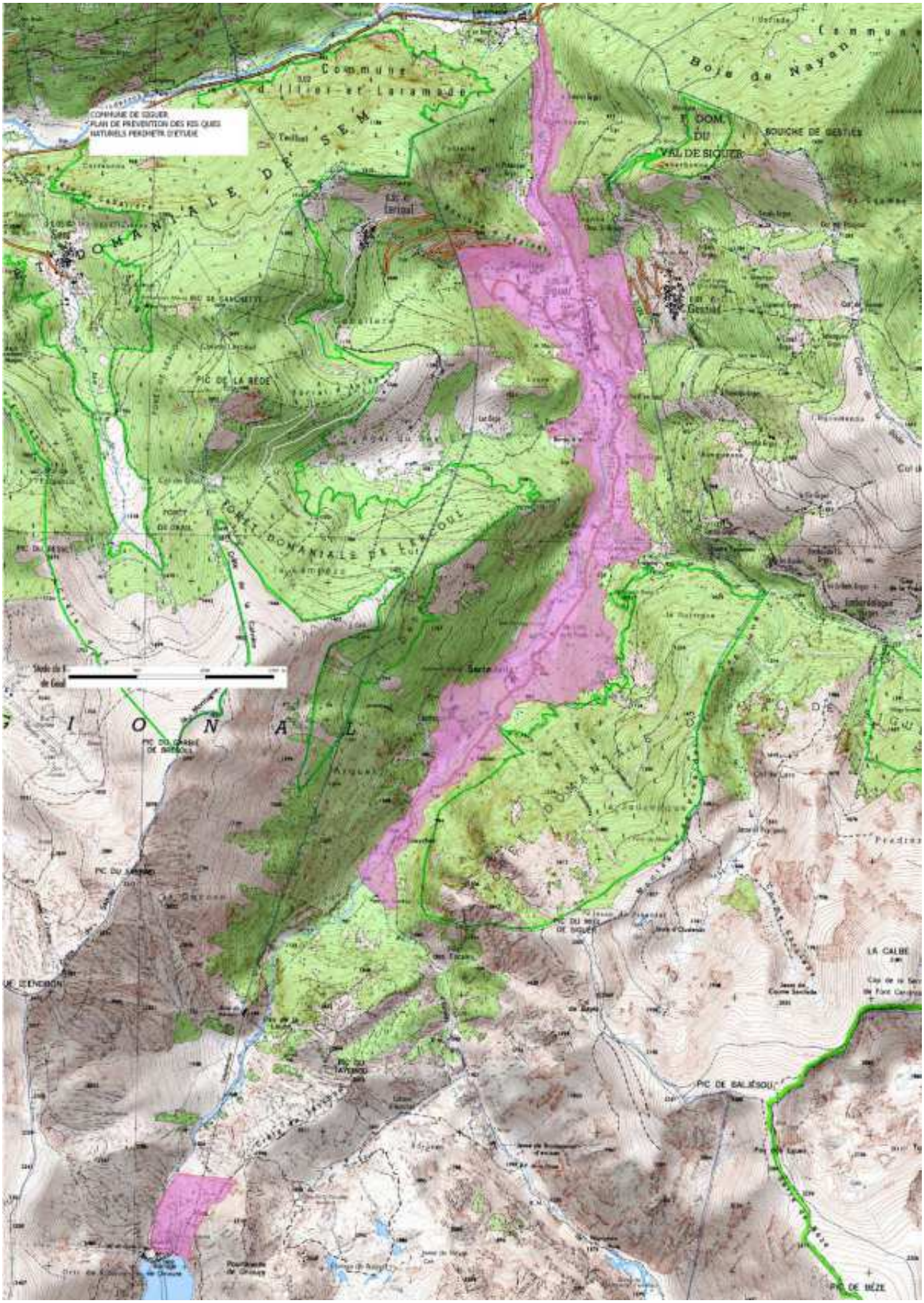
PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE